

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du jeudi 31 mars 2011

DÉLIBÉRATION N° CG-2011/03/31-0/07

OBJET : Délégation de compétences au Président du Conseil général en matière de placements.

En vertu de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Général peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions et notamment celle de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat en application de l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. En raison de la volatilité des marchés financiers et donc de la fluctuation des taux de rendement relatifs aux placements susceptibles d'être réalisés par le Département, il est donc proposé de déléguer au Président, dans un cadre strictement défini, la possibilité d'effectuer les placements de fonds.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 26-3° de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et au principe de dépôt exclusif des fonds des collectivités territoriales auprès de l'Etat ;

VU l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, loi relative au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'article L.3211-2 du CGCT autorisant le Conseil général à déléguer à son Président la possibilité de déroger au principe de dépôt des fonds auprès de l'Etat;

VU l'article L.3131-1 et 2 du CGCT relatif à l'obligation de transmission des actes de placement au contrôle de la légalité, (délibérations de l'Assemblée et décisions de l'exécutif prises par délégation du Conseil général en application de l'article L.3311-2) ;

VU le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la circulaire n° NOR/ECO/R04/60116/C, du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le rapport du Président du Conseil général,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De donner délégation au Président du Conseil général, pendant la durée de son mandat, pour la réalisation de placements de fonds :

- sur des valeurs émises ou garanties par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros,
- ou sur un compte à terme ouvert auprès de l'État.

La délégation se limite au montant voté à chaque exercice au budget du Département (Budget primitif et éventuelles décisions modificatives ultérieures).

Le Président du Conseil général reçoit délégation aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds. La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

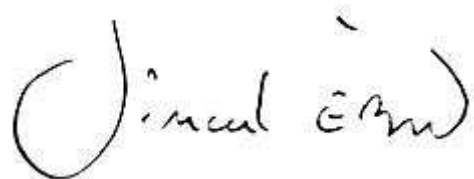
- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président du Conseil général pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Le Conseil Général sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT



Vincent ÉBLÉ